

**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 13 octobre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relative au départ du directeur général du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST).

Dans un communiqué de presse relayé avant-hier par paperjam.lu, le conseil d'administration du LIST a annoncé que le directeur général n'occupait plus ce poste. Alors que ce dernier n'était arrivé au LIST qu'en mai 2015, son départ a de quoi étonner.

C'est ainsi que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Selon Monsieur le Ministre, le LIST accomplit-il les missions qui lui sont dévolues de manière satisfaisante ? A quel niveau le LIST doit-il faire des efforts ?
- Le départ du directeur général était-il programmé ?
- Quelles sont les raisons ayant motivé le départ du directeur général du LIST? Son départ est-il lié à des dissonances avec les membres du conseil d'administration du LIST? Quid de l'accord de coopération qui a été signé cette semaine entre le LIST et le CEA Tech ?
- Quand le personnel du LIST a-t-il été informé du départ de son CEO ?
- Y a-t-il eu depuis le départ du directeur général du LIST d'autres changements au niveau du personnel ? Lesquels ?
- La procédure de recrutement d'un nouveau directeur général a-t-elle déjà été lancée ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

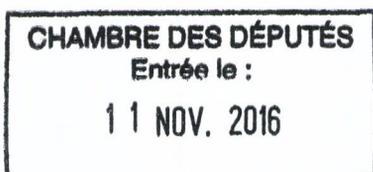
Marc Spautz  
Député

Martine Hansen  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

Le Ministre délégué



Monsieur Fernand Etgen  
Ministre aux Relations avec  
le Parlement  
Service Central de Législation  
43, boulevard F.D. Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

Luxembourg, le 10 novembre 2016

**Concerne:** Question parlementaire n° 2468 du 13 octobre 2016  
de Madame la Députée Martine Hansen et Monsieur le Député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe et aux fins qu'il appartiendra la réponse à la question parlementaire susvisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Marc Hansen

Ministre délégué à l'Enseignement supérieur  
et à la Recherche

**Réponse de Monsieur le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche à la question parlementaire N° 2468 de Madame la Députée Martine Hansen et de Monsieur le Député Marc Spautz relative au départ du directeur général du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST).**

La loi du 9 mars 1987 prévoyait la création d'un centre de recherche public (CRP) auprès d'un organisme, service, établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public par voie de règlement grand-ducal. Tout en gardant leur autonomie scientifique et financière, les CRP étaient, à cette époque, rattachés administrativement à l'organisme, au service ou à l'établissement auprès duquel ils ont été créés, conformément à des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

La loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherches publics, loi actuellement en vigueur, a pour objet de définir le cadre général des CRP ainsi que la création de chaque CRP sur base individuelle. Cette opération rend le statut des CRP conforme à l'article 108bis de la constitution qui prévoit la création d'établissements publics uniquement par la loi. Dès lors les centres de recherche publics sont, chacun pour soi, des établissements publics jouissant d'une autonomie juridique, financière, scientifique et administrative. A l'occasion de l'adoption du projet de loi afférent, les différents orateurs ont souligné que cette autonomie, tant réclamée, engendre d'autre part une assomption de la responsabilité correspondante par les établissements publics et leurs organes d'administration.

Cette nouvelle approche visant le renforcement de l'autonomie a également impliqué un réagencement au niveau de la gouvernance au sein du CRP. Ainsi le conseil d'administration du CRP est dorénavant composé uniquement de personnalités externes au CRP et leur attribution principale consiste à définir la politique générale, les choix stratégiques et les activités du centre de recherche public ainsi qu'à exercer le contrôle sur les activités de l'établissement.

En ce qui concerne la question des honorables Députés concernant le directeur général, je tiens à souligner que le paragraphe de l'article 6 de la loi précitée du 3 décembre 2014 fixe les attributions du conseil d'administration. Le point deux stipule que le conseil d'administration prend toutes les décisions concernant les carrières du directeur général et des directeurs de département. Le point 3 du même paragraphe précise que ces décisions ne nécessitent pas l'approbation du ministre.

S'y ajoute le fait que le directeur général, tout comme le reste du personnel sont engagés auprès du LIST sous un régime de droit privé, régi par les dispositions du Code du travail. Dès lors, toutes questions ayant trait à la gestion des ressources humaines relèvent de la compétence du LIST. Considérant ce qui précède, et vu le caractère confidentiel entourant les relations de travail privées, il ne revient donc pas à un employeur, de se prononcer publiquement par rapport à un dossier personnel d'un salarié. Dans la mesure où un engagement, un licenciement, une démission, un transfert, une altération des responsabilités et des fonctions ou toute autre modification en matière de contrat de travail et des conditions d'un tel contrat de travail ainsi que les motifs y afférents figurent parmi les éléments-clés du dossier personnel de chaque salarié, il ne revient à aucune partie concernée d'en divulguer les détails.

Quant à la question des honorables Députés relative aux missions du LIST, il va sans dire, que la loi précitée du 3 décembre 2014 définit d'une part les missions générales des centres de recherche publique comme étant celles de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de

recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de développement et d'innovation et d'opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé. D'autre part, la même loi dit que le LIST a comme mission spécifique de mener des activités d'innovation et de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts d'acteurs socio-économiques publics ou privés. Ainsi le LIST est missionné à conjuguer finalité socio-économique et excellence scientifique dans ses domaines de compétences en privilégiant une approche pluri- et interdisciplinaire et d'innovation ouverte. Le LIST a comme but de traduire les résultats de ces activités de recherche en innovations utiles et durables pour l'économie et la société. Les connaissances scientifiques créées bénéficient à la société en général et à la communauté scientifique internationale en particulier. Finalement la convention pluriannuelle signée entre le LIST et le gouvernement engage le centre de recherche public à soutenir l'effort du gouvernement luxembourgeois en vue de diversifier l'économie, en participant activement au développement socio-économique du Grand-Duché, à agir comme amplificateur du développement de l'écosystème de l'innovation au Luxembourg, en traduisant excellence scientifique en solutions technologiques pour l'avenir et les besoins du marché, à proposer des solutions innovantes et compétitives pour répondre à des besoins clés des différents acteurs économiques au Luxembourg et en Europe et à soutenir la compétitivité de l'écosystème luxembourgeois par la création de valeur pour les partenaires publics et privés. En mars 2016 l'avenant de la convention pluriannuelle du LIST pour la période de 2014 à 2017 a été signée suite à la révision à mi-terme de la convention pluriannuelle. L'avenant comporte une contribution financière supplémentaire de l'État pour le LIST de 1,6 million d'euros pour l'année 2016 et de 2,2 millions d'euros pour l'année 2017. D'une part, les moyens financiers supplémentaires sont destinés au développement de nouvelles activités comme le centre de compétences dans le domaine des composites respectivement au renforcement de certains domaines d'activités comme les smart technologies. D'autre part, les moyens supplémentaires sont destinés à renforcer la collaboration entre les différentes institutions, notamment par le biais des professeurs conjoints Université-LIST et de programmes nationaux d'éducation doctorale. Considérant les démarches et les projets engagés depuis sa création en 2015, le LIST poursuit ses efforts en vue d'accomplir les missions lui dévolues jusqu'en 2017.

En réponse à la question relative à l'accord de coopération signé, celui-ci entend consolider les initiatives de collaboration scientifiques portant sur des domaines technologiques communs aux deux signataires.

D'après les informations du LIST, et en réponse à la question relative à l'information du personnel, le conseil d'administration a communiqué au sujet du poste de directeur général en date du 11 octobre 2016 et a informé le personnel le même jour par une communication interne.

Quant à la question concernant les changements au niveau du personnel après le 11 octobre 2016, le LIST vient de m'informer que d'une part un employé a présenté sa démission et d'autre part un nouveau contrat de travail a été signé depuis cette date.

En ce qui concerne la question du nouveau directeur général, je tiens à préciser que l'engagement en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la loi précitée, est une décision appartenant au conseil d'administration. D'après les informations du LIST, la procédure de recrutement n'a pas encore été entamée.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai rencontré après le 11 octobre 2016 le directeur général intérimaire et le président du conseil d'administration qui m'ont assuré que la continuité des projets et activités de recherche est garantie. Le LIST continuera à traduire l'excellence scientifique en solutions technologiques pour l'avenir tout en offrant à ses employés un climat de confiance et de perspectives.

En date du 26 octobre 2016 les responsables de l'Université du Luxembourg et des quatre institutions de recherche luxembourgeoises, dont le LIST, ont signé une convention de collaboration pour la formation doctorale conjointe qui règle les modalités de la formation doctorale conjointe entre l'Université et les institutions de recherche. Cette convention permet au LIST en tant qu'institution signataire d'assurer désormais l'encadrement de doctorants qui se verront décernés leurs grades de doctorats par l'Université de Luxembourg.